



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/CHN/3-4
10 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : CHINOIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES
FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties

CHINE*

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement chinois, voir CEDAW/C/5/Add.14; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.33, CEDAW/C/SR.34 et CEDAW/C/SR.36 et le Supplément No 45 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session (A/39/45), par. 125 à 180. Pour le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement chinois, voir CEDAW/C/13/Add.26; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.195 et le Supplément No 38 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session (A/47/38), par. 145 à 218.

TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN
OEUVRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

CHINE

INTRODUCTION

1. La Chine a ratifié en 1980 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (appelée ci-après la Convention). Le présent rapport combine les troisième et quatrième rapports soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 18 de la Convention.

2. La Chine a soumis son premier rapport en 1985 et le second en 1989, lequel a été examiné en 1992. Ayant dû se consacrer aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, elle n'a pas été en mesure de soumettre son troisième rapport à temps, et c'est pourquoi elle présente en une seule et même fois les troisième et quatrième rapports.

3. Le présent rapport rend compte de la mise en oeuvre de la Convention par la Chine entre 1989, année où elle a soumis son deuxième rapport, et 1995, et plus précisément depuis 1992, après l'examen de ce deuxième rapport par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

4. Le rapport comporte trois parties : la première fait le point de la situation actuelle des femmes en Chine et présente des statistiques à ce sujet, la deuxième décrit la mise en oeuvre de la Convention par la Chine et la troisième commente les décisions et mesures prises par le Gouvernement chinois pour donner suite au Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

5. La République populaire de Chine maintient ses réserves sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

PREMIÈRE PARTIE

Principaux faits et chiffres concernant les femmes en Chine

En mars 1992, l'Organisation des Nations Unies a décidé de tenir en 1995 à Beijing, capitale de la Chine, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Cette décision a eu pour effet de polariser l'attention du monde entier sur la situation des femmes en Chine.

Tout au long des périodes féodale, semi-féodale et semi-coloniale, les Chinoises ont enduré l'humiliation et l'oppression. Il a fallu attendre l'avènement de la République populaire de Chine pour que les Chinoises, qui représentent aujourd'hui le quart de la population féminine mondiale, franchissent l'étape historique de la libération.

La nouvelle Chine a conféré aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans les domaines politique, économique, culturel, social et familial, et les a

mises à la tête des affaires de l'État et de la société. Les lois chinoises garantissent l'égalité des sexes pour ce qui est des droits, du statut social, de l'intégrité et de la dignité. Le Gouvernement chinois s'est efforcé d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger leurs droits et intérêts spéciaux en adoptant des mesures juridiques, administratives et pédagogiques leur permettant d'exploiter leurs talents et leurs capacités. Occupant des postes de direction, les femmes ont participé activement au développement national et apporté une contribution importante dans divers domaines dont ceux de l'industrie, de l'agriculture, de la science, de la culture, de l'éducation et de la santé publique. Par ailleurs, la mentalité des Chinoises a beaucoup évolué et, faisant preuve de dignité, de confiance en soi, d'indépendance et de la volonté de s'améliorer, elles ont accompli des progrès importants dans la vie politique, l'enseignement, les disciplines scientifiques et les techniques de production.

La Chine est un pays en développement. Les femmes n'y jouissent pas encore tout à fait des mêmes droits que les hommes dans la vie politique, l'emploi, l'éducation, le mariage et la vie familiale, étant handicapées par des conditions économiques et sociales difficiles et par les préjugés qui continuent d'avoir cours. Il n'est pas rare que les femmes soient dépréciées ou victimes de discrimination et leurs droits et intérêts méconnus. Dans l'ensemble, il reste encore bien des améliorations à apporter pour que leurs conditions de vie soient plus satisfaisantes.

Le Gouvernement chinois s'attache à développer l'économie, améliorer le système juridique, éliminer les préjugés qui engendrent la discrimination à l'égard des femmes et assurer la réalisation des objectifs stratégiques définis dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

La Chine comptait en 1995 une population de 1 211 210 000 habitants, dont 48,97 % de femmes. Le taux de natalité y était de 17,12 p. 1000, le taux de mortalité de 6,57 p. 1000 et le taux de croissance démographique de 10,55 p. 1000. L'espérance de vie était de 72 ans pour les femmes et de 69 ans pour les hommes. La Chine compte aujourd'hui 320 millions de familles, et environ 10 millions de nouvelles familles sont fondées chaque année. Le taux de divorce est actuellement de 1,54 p. 1000.

Participation des femmes à la vie politique

La première Assemblée populaire nationale, tenue en 1954, comptait 147 femmes, soit 12 % du nombre total de députés. À la huitième Assemblée, tenue en 1993, le nombre de femmes était passé à 626, soit 21,03 % du total. Aujourd'hui, le huitième Comité national de la Conférence consultative politique du peuple chinois compte 283 femmes, soit 13,52 % du nombre total de ses membres. Il y a actuellement trois femmes ministres et 14 femmes vice-ministres au gouvernement central, 23 femmes vice-gouverneurs de province et 375 femmes maires ou maires adjoints, sur les 640 villes environ que compte le pays. Les femmes constituent à peu près 33 % des effectifs de la fonction publique.

La Chine s'est également donné une femme vice-présidente, devenue par la suite présidente honoraire de la nation, deux femmes vice-premiers ministres et deux femmes membres du Conseil des affaires d'État.

La Chine attache une grande importance à la formation de femmes cadres issues de minorités ethniques. En 1992, leur nombre avait atteint 607 600, soit 26,6 % du total. Cent six femmes de minorités ethniques ont été élues à la huitième Assemblée populaire nationale, ce qui représente 17 % des femmes députés, et trois d'entre elles ont été élues au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

Éducation

En milieu urbain, la durée moyenne de la scolarité des femmes est de 9,97 ans. Sur le nombre total de femmes, 56,3 % vont jusqu'au bout de leurs études secondaires du deuxième degré ou de leurs études supérieures, 33,3 % vont jusqu'au bout de leurs études secondaires du premier degré, 8,3 % terminent leurs études primaires et 2,1 % seulement sont totalement ou partiellement illettrées. En milieu rural, les chiffres correspondants sont 8,9 %, 26,6 %, 27,9 % et 36,6 %.

Soins de santé

La Chine a cette année intégré la protection maternelle et infantile à son neuvième Plan quinquennal de développement économique et social (1996-2000), qui prévoit entre autres d'accroître les investissements dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de réduire, grâce à des efforts accrus, les taux de mortalité maternelle et infantile et le taux de malformations néonatales. Les statistiques montrent qu'entre 1990 et 1995 le taux de mortalité maternelle et le taux de mortalité infantile ont diminué de 15 à 30 % et de 5 à 20 % respectivement. Ces dernières années, le taux de mortalité maternelle a diminué en moyenne de 6 à 7 p. 100 000 par an.

La Chine accorde une priorité élevée aux soins médicaux et aux soins de santé dans les campagnes. Le réseau de protection maternelle et infantile, qui fonctionne à trois niveaux (district, canton et bourg), contribue dans une large mesure à assurer la santé des femmes rurales. À l'heure actuelle, le taux de mortalité maternelle et le taux de mortalité infantile sont de 67,3 p. 100 000 et de 45,7 p. 1 000 respectivement (contre 1 500 p. 100 000 et 250 p. 1 000 pendant les années qui ont suivi la libération). Les maladies qui étaient les plus courantes et les plus fréquentes chez les femmes en milieu rural ont largement été enrayerées, et des campagnes d'hygiène ont été organisées dans les régions rurales.

Emploi

Sous le huitième Plan quinquennal (1991-1995), la croissance rapide de l'économie chinoise a profondément modifié la structure de l'emploi et de la main-d'oeuvre. Le fait le plus marquant a été l'augmentation de plus en plus nette de la proportion de femmes dans la population active. Il ressort des statistiques qu'à la fin de 1994, il y avait en Chine 270 millions de femmes qui travaillaient, soit 44,8 % de la population active, pourcentage légèrement

supérieur à celui de 44,6 % enregistré en 1990. Le Gouvernement accorde beaucoup d'importance au travail des femmes. Grâce à l'utilisation généralisée des nouvelles technologies, les emplois exigent moins souvent des aptitudes physiques, si bien que davantage d'emplois sont à présent accessibles aux femmes.

Au cours de la période couverte par le neuvième Plan quinquennal (1996-2000), l'État s'attachera à modifier la structure de l'emploi, actuellement caractérisée par le rôle dominant des grandes et moyennes entreprises d'État; il s'agira, par voie de directives, d'encourager et de faciliter le travail indépendant, dans l'ensemble de la société. De vastes efforts seront en outre déployés pour assurer la formation professionnelle des travailleurs et restructurer le marché du travail. D'ici à l'an 2000, le taux de chômage urbain devrait s'être stabilisé autour de 4 %. Ces mesures auront des incidences positives car elles permettront d'augmenter le coefficient d'emploi des femmes et leurs chances de retrouver du travail à la suite d'un licenciement.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

Depuis 1949, la Constitution de la République populaire de Chine reconnaît aux hommes et aux femmes un ensemble de droits dans divers domaines dont les domaines politique, économique, social, culturel et familial, et depuis plusieurs décennies, des améliorations sont constamment apportées aux lois et aux règlements visant à protéger les droits et les intérêts légitimes des femmes. Depuis 1992, une série de lois importantes et de programmes visant à protéger les droits et les intérêts des femmes ont été adoptés, notamment la loi de la République populaire de Chine relative à la protection des droits et des intérêts des femmes (appelée ci-après la loi sur les femmes), la loi de la République populaire de Chine sur le travail, la loi de la République populaire de Chine sur la protection maternelle et infantile et le Programme de développement des femmes (1995-2000) (appelé ci-après le Programme). La loi sur les femmes et le Programme sont deux textes importants dans l'histoire du mouvement des femmes en Chine : ils sont d'une vaste portée pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du renforcement du statut et du rôle des femmes et de la création d'un climat social sain, où le respect et la protection des femmes puissent être assurés. L'État chinois accorde la plus haute importance à ces deux documents, qui sont une nouvelle manifestation de la volonté du Gouvernement d'améliorer la condition féminine en Chine.

a) Loi de la République populaire de Chine relative à la protection des droits et des intérêts des femmes

La loi relative à la protection des droits et des intérêts des femmes a été adoptée par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine en avril 1992 et est entrée en vigueur sur l'ensemble du territoire national en octobre de la même année. Elle constitue la première loi fondamentale chinoise qui traite de manière expresse et systématique des droits et des intérêts des femmes. Cette loi couvre tous les aspects de la vie sociale et productive des

femmes et définit leurs droits dans les domaines politique, économique, culturel et éducatif et dans le domaine du travail, ainsi que leurs droits individuels et leurs droits dans le cadre du mariage et de la famille. Cette loi énonce par ailleurs les responsabilités de l'État et ses obligations juridiques. La loi a été modifiée pour tenir compte de l'évolution du pays. Son contenu général est plus exhaustif et ses dispositions plus détaillées que celles des lois précédentes sur la protection des femmes.

1. Considérant les violations perpétrées ces dernières années à l'encontre des droits et des intérêts des femmes, tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines, la loi stipule clairement par exemple que la responsabilité d'un contrat incombe au ménage et que les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière de distribution des terres. Les femmes ont également les mêmes droits que les hommes en matière d'attribution des parcelles individuelles destinées à la culture ou à la construction d'un logement.

2. La loi accorde une protection particulière aux droits et aux intérêts des femmes dans des domaines variés. Considérant que l'égalité des sexes n'est pas encore pleinement reconnue par la société chinoise et que l'inégalité prévaut dans les faits, la loi prévoit de nouvelles dispositions concernant la participation des femmes à la vie politique, la nomination des femmes à des postes de responsabilité, l'emploi des femmes, la protection du travail des femmes, le mariage, etc.

3. C'est à la société tout entière qu'incombe la responsabilité d'assurer la protection des droits et des intérêts des femmes. La loi stipule que les organismes gouvernementaux, les organisations sociales, les entreprises, les institutions et les organisations communautaires oeuvrant dans les régions urbaines et les régions rurales doivent veiller à ce que les femmes puissent exercer les droits que leur confère la loi. De son côté, l'État doit garantir les conditions nécessaires à l'exercice de ces droits. Par exemple, les femmes dont les droits et les intérêts ont été violés peuvent déposer une plainte auprès d'organisations féminines telles que la Fédération des femmes chinoises, lesquelles doivent à leur tour s'adresser aux autorités compétentes et exiger qu'elles enquêtent sur ladite plainte.

4. La loi confie à tous les échelons du Gouvernement la tâche de coordonner, examiner et superviser les activités des ministères chargés d'assurer la protection des droits et des intérêts des femmes.

5. La loi encourage les femmes à améliorer elles-mêmes leur condition et à assurer leur propre protection, en faisant preuve de dignité, de confiance en soi, d'indépendance et de la volonté de s'améliorer; elle les encourage également à défendre leurs droits et leurs intérêts légitimes par des moyens légaux, à respecter les lois et l'éthique de la société et à honorer leurs obligations juridiques.

Le Gouvernement chinois a pris les dispositions ci-après pour assurer l'application de la loi sur les femmes.

1. Création d'organismes chargés de l'application de la loi sur les femmes

En février 1990, le Comité de travail sur les femmes et les enfants a été créé sous l'autorité du Conseil des affaires d'État. Ce comité a pour tâche de coordonner les activités des ministères chargés de la protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants, et de fournir à ces derniers les services et les concours nécessaires. Le Comité élabore et met en oeuvre des programmes en faveur du développement des femmes, fournit les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires aux activités qui servent les intérêts des femmes et des enfants et coordonne l'application de la loi sur les femmes au sein des divers organismes. Les gouvernements populaires des 30 provinces, régions autonomes et municipalités urbaines relevant directement du pouvoir central ont créé, aux fins de l'application de la loi sur les femmes, des groupes de travail sur les femmes et les enfants ou des comités chargés de la protection des droits et des intérêts des femmes. Les gouvernements populaires au niveau des préfetures, des districts et des cantons ont également créé sur presque tout le territoire national des organismes chargés de ces mêmes questions. Tous ces organismes centraux et locaux ont pour tâche d'appliquer la loi sur les femmes ainsi que les autres lois et règlements relatifs à la protection des droits et des intérêts des femmes.

2. Élaboration de mesures d'application spécifiques

La quasi-totalité des provinces, régions autonomes et municipalités urbaines relevant directement du pouvoir central ont formulé et promulgué des mesures d'application détaillées et adaptées à leurs besoins et leur situation propres. Le programme élaboré par la province de Liaoning, par exemple, stipule qu'il doit y avoir au minimum 25 % de femmes parmi les candidats aux élections des représentants aux assemblées populaires locales et que les gouvernements populaires à tous les échelons doivent tenir compte des opinions des organisations féminines dans l'élaboration des programmes et politiques de développement économique et social ayant une incidence sur les droits et intérêts des femmes. Le programme de la province de Qinghai interdit les pratiques de recrutement discriminatoires à l'égard des femmes, et notamment la pratique consistant à modifier indûment au détriment des femmes les critères de sélection des candidats ou d'attribution des postes, ainsi que les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes divorcées ou veuves qui se remarient et qui ont des biens.

3. Organisation de campagnes nationales d'éducation et d'information concernant les lois en vigueur en Chine

Le Gouvernement chinois a lancé pour la période 1991-1995 une seconde campagne quinquennale d'éducation et d'information concernant les lois du pays. Tous les citoyens doivent recevoir un enseignement sur les 10 lois fondamentales de la Chine, notamment la Constitution, le droit pénal, le code d'instruction criminelle, le droit civil, la législation matrimoniale et la loi récemment adoptée sur les femmes. Cette campagne nationale est la deuxième du genre lancée par la Chine pour faire connaître au public les lois du pays (la première campagne a été traitée dans le précédent rapport). Parallèlement à cette seconde campagne, la Fédération des femmes chinoises, qui est l'organisation de

femmes la plus importante de Chine, a également élaboré un programme visant à faire connaître les lois du pays aux femmes.

Ces activités d'information qui s'adressaient à des catégories de population très diverses par le milieu social, le niveau d'études et l'horizon professionnel, ont été menées avec l'aide de la radio, de la télévision, d'annonces publicitaires et d'autres formes populaires d'information susceptibles d'être acceptées par les femmes et d'améliorer leur condition. Ont également été organisés des manifestations culturelles, des rencontres autour de conteurs d'histoires, des conférences publiques, des séminaires, des cours de formation et des activités de consultation, à l'occasion desquels il a été répondu aux questions posées par les femmes et le grand public. D'après les statistiques incomplètes qui sont disponibles, il semble que 85 % des femmes (voire 95 % dans certaines régions) aient tiré profit des diverses activités menées dans le cadre de la campagne.

4. Activités d'examen et de supervision

Les assemblées populaires et leurs représentants à différents niveaux ont pour tâche d'examiner et de superviser l'application de la loi sur les femmes. À cette fin, une équipe composée à la fois de députés à l'Assemblée populaire nationale et de membres des organismes compétents a effectué plusieurs inspections, et de nombreux gouvernements locaux ont de leur côté organisé des réunions pour faciliter les échanges d'informations et de données d'expérience acquises dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi.

Ces activités ont permis de susciter une prise de conscience sensiblement accrue des lois du pays chez les femmes, qui, outre qu'elles étudient, comprennent et respectent les lois, sont aujourd'hui à même de recourir à des moyens juridiques pour protéger leurs droits et intérêts légitimes et de se défendre contre les actes illégaux ou même criminels dont elles sont victimes.

Les mesures mentionnées plus haut ont facilité la vulgarisation et la mise en oeuvre de la loi sur les femmes. L'avènement de l'égalité des sexes, au vrai sens du terme, reste toutefois une tâche de longue haleine. Faire mieux connaître au public la loi sur les femmes, en particulier dans les régions reculées et arriérées, ne peut être qu'un objectif à long terme dans la mesure où l'effort de vulgarisation est freiné par les contraintes qu'impose le sous-développement culturel et économique. La mise en oeuvre de la loi se heurte encore parfois à de nombreux problèmes, dont des violations graves des droits et des intérêts des femmes. Le Gouvernement chinois et tous les secteurs de la société chinoise s'efforceront d'obtenir de meilleurs résultats grâce à la troisième campagne quinquennale d'éducation et d'information sur les lois du pays (1996-2000), laquelle vise à mieux faire connaître au public, et en particulier aux femmes des régions reculées, la loi sur les femmes, la législation du travail et la loi relative à la protection maternelle et infantile.

b) Programme pour la promotion de la femme

Ce programme, approuvé par le Conseil des affaires d'État le 27 juillet 1995, et appelé à être mis en oeuvre dans tout le pays, est le premier du genre jamais adopté par le Gouvernement chinois.

Ancré dans la réalité chinoise, ce programme énonce les 11 objectifs à atteindre d'ici la fin du siècle pour ce qui est de la participation des femmes à la vie politique, de l'emploi des femmes, de la protection du travail, de l'éducation, des soins de santé, de la lutte contre la misère, des droits de la personne humaine, et définit les politiques et mesures à prendre pour assurer la réalisation de ces objectifs. Il souligne la nécessité de résoudre les nouveaux problèmes auxquels sont confrontées les femmes du fait de la politique de réforme, d'ouverture et d'instauration d'une économie de marché de type socialiste, définit clairement les priorités, et met en lumière la nécessité d'améliorer le niveau et la qualité de la participation des femmes au développement, tout en venant en aide aux femmes résidant dans des régions reculées, les régions pauvres et celles habitées par des minorités ethniques et en protégeant les intérêts spéciaux des filles et des femmes âgées ou handicapées. De façon générale, il s'agit d'un programme qui vise à préserver les droits et intérêts légitimes des femmes, à promouvoir leur développement personnel et à normaliser et encadre leur travail.

L'objectif général du Programme d'ici à l'an 2000 est d'améliorer de façon sensible la condition féminine dans son ensemble et de mieux assurer aux femmes, comme le prévoit la loi, l'égalité des droits dans les domaines politique, économique, culturel, social et familial à mesure qu'elles participeront plus pleinement au développement économique et social du pays et à la gestion des affaires de l'État et de la société.

Les objectifs concrets du Programme sont les suivants.

1. Aider énergiquement les femmes des régions les plus pauvres à sortir de la misère en leur donnant une instruction de base et une formation technique. Dix millions de femmes recevront une formation technique spéciale leur permettant d'acquérir au moins une qualification pratique. On prévoit de former au minimum une technicienne agricole par village, et de mettre sur pied dans les régions pauvres des organismes composés essentiellement de femmes qui s'emploieront à lutter contre la misère et à créer des emplois destinés aux femmes pauvres afin que d'ici la fin du siècle celles-ci soient à même de se nourrir et de se vêtir.

2. Accroître la participation des femmes à la prise de décisions et à la gestion des affaires de l'État et de la société; faire en sorte que des femmes soient élues aux différents échelons des instances dirigeantes et que le pourcentage des femmes occupant des postes de direction au sein des organes gouvernementaux augmente sensiblement et encourager les femmes à participer activement au développement social en créant davantage d'emplois pour elles et en élargissant leurs possibilités de choix.

3. Élever le niveau d'instruction et le niveau culturel des femmes, développer leurs connaissances scientifiques, veiller à ce que le pourcentage de femmes ayant accès aux différents niveaux et types d'enseignement augmente

progressivement, en s'efforçant d'étendre à l'ensemble du territoire le principe de l'enseignement obligatoire pendant neuf ans et faire baisser les taux d'abandons scolaires des filles pour les ramener et les maintenir en-dessous de 2 %. Réduire de 3 millions par an le nombre de femmes analphabètes afin de parvenir d'ici la fin du siècle à éliminer pratiquement l'analphabétisme parmi les jeunes filles et les femmes d'âge moyen.

4. Améliorer la santé des femmes tout en garantissant leur droit à la planification familiale; développer les services de santé maternelle et infantile dispensés dans les centres de santé, et en améliorer la qualité afin que toutes les femmes aient accès aux soins, notamment en matière de santé génésique. L'objectif est que 85 % des femmes accèdent à des soins de santé maternelle et à des services d'information en la matière. En outre, le taux de mortalité maternelle devra diminuer de moitié par rapport à ce qu'il était en 1990.

5. Élaborer des règlements et des mesures d'application constructifs, pratiques et opérationnels, compatibles avec la Constitution et la loi sur les femmes, afin d'assurer une mise en oeuvre plus rigoureuse des lois destinées à protéger les droits et les intérêts des femmes; lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre les violations de leurs droits et de leurs intérêts et interdire les représentations dégradantes et insultantes qui sont faites des femmes dans les films, les émissions de télévision, les journaux et les magazines; utiliser les médias pour lancer une vaste campagne d'information visant à mieux faire connaître la loi, à promouvoir le respect dû aux femmes et la protection juridique de leurs droits et de leurs intérêts et à les aider ainsi à défendre elles-mêmes ces droits et ces intérêts par des moyens juridiques.

Article 3

Ainsi qu'il est mentionné à propos de l'article 2, la Chine a promulgué une série de lois et de règlements concernant les droits et les intérêts des femmes dans le but de favoriser le développement personnel et le progrès des femmes ainsi que l'exercice de leurs droits intrinsèques et de leurs libertés fondamentales sur la base de l'égalité des sexes. La loi de la République populaire de Chine relative à la protection des handicapés et la loi de la République populaire de Chine relative à la protection des mineurs, promulguées respectivement en 1990 et 1991, ne concernent pas spécifiquement les femmes mais, comme les femmes mineures ou handicapées sont très nombreuses, elles jouissent en vertu de ces deux lois non seulement des droits reconnus à tous les citoyens mais encore d'une protection spéciale du fait de leur situation. Ces dispositions spéciales concernent notamment la rééducation, l'emploi, la protection sociale et la vie culturelle des personnes handicapées ainsi que la protection des mineurs du point de vue judiciaire, social, familial, scolaire, etc. En outre, la loi sur le travail et la loi sur les soins de santé maternelle et infantile promulguées en 1994 comprennent aussi des dispositions concernant la protection des droits et des intérêts des femmes.

Article 4

Paragraphe 1

a) Pour assurer un taux de participation adéquat des femmes à la vie politique, la loi sur les femmes stipule la proportion de femmes devant faire partie de l'Assemblée populaire nationale et des assemblées populaires tenues à d'autres niveaux. Cette proportion devrait augmenter progressivement pour que le niveau de participation des femmes à la vie politique puisse s'élever régulièrement;

b) Afin de protéger les femmes contre d'éventuelles atteintes à leurs droits et leurs intérêts, de nombreuses localités ont mis sur pied des bureaux et des centres de consultation juridique qui peuvent venir en aide aux femmes dont les droits ont été lésés;

c) Un système d'assurance maternité a été mis en place pour amener les employeurs qui hésitent à recruter des femmes enceintes à renoncer à leur attitude. Ce système a été incorporé dans la législation nationale. Appliqué actuellement au sein des entreprises d'État, il sera progressivement étendu aux autres entreprises.

Les exemples cités illustrent les mesures spéciales adoptées en Chine pour protéger les droits et les intérêts légitimes des femmes. Ces mesures ont joué, et continueront sans doute pendant longtemps encore à jouer un rôle important.

Paragraphe 2

Les lois et règlements chinois comportent de nombreuses dispositions concernant la protection des mères, et plus particulièrement la grossesse, l'accouchement, l'emploi, la retraite et le décès. L'État a également adopté des politiques et des mesures en faveur des mères, qu'elles soient en bonne santé, malades ou handicapées. Les services des affaires civiles de l'État, les unités de travail et les comités de voisinage dispensent une assistance et des soins spéciaux aux mères âgées, veuves ou handicapées, et ce non seulement pour appliquer les politiques et les lois de l'État, mais aussi parce que ce type d'aide correspond à une tradition et un humanitarisme qui ont toujours été à l'honneur dans la société chinoise.

En 1994, la Fondation chinoise pour l'aide sociale, l'Association chinoise de planification familiale et d'autres organismes ont lancé conjointement le "Projet du bonheur". Ce projet vise à lutter contre la misère par le développement, et depuis 1995, plus de 400 femmes en ont bénéficié. Quatorze cantons devaient participer à ce projet en 1996, contre quatre en 1995. Le "Projet du bonheur" a bénéficié du soutien enthousiaste de la société chinoise et a reçu des centaines de milliers de dons. Depuis 1996, un certain nombre d'organismes ont mis sur pied des programmes "d'entraide" en faveur des mères pauvres.

Article 5

a) En Chine, les médias se sont toujours efforcés de présenter une image positive des femmes chinoises et de mettre en lumière leur valeur sociale, décrivant leur rôle et leur contribution au développement économique et social du pays et évoquant leur indépendance de caractère et leur dévouement à leur carrière. Les 123 journaux et magazines féminins du pays ont aussi contribué à l'épanouissement et à l'avancement des femmes par des reportages consacrés à l'avènement d'une femme nouvelle et par des articles sur des femmes entrepreneurs ou des femmes de science qui ont réussi et sur d'autres femmes dont l'exemple peut servir de modèle. Quatre composantes sont mises en avant : estime de soi, confiance en soi, esprit d'indépendance et perfectionnement de soi, et les progrès sur les plans idéologique, éthique et éducatif sont soulignés. Les journaux féminins donnent la priorité au rôle social des femmes, combattent les stéréotypes traditionnels et plaident énergiquement pour l'égalité des sexes. Ils se posent en représentants des intérêts des femmes, se faisant l'écho de leurs aspirations et prenant la défense de leurs droits et de leurs intérêts légitimes chaque fois qu'elles sont en butte à la discrimination, qu'il s'agisse de l'admission d'une femme dans un collège, de l'affectation aux emplois réservés aux diplômés universitaires ou encore de la promotion des cadres. Ce sont d'ailleurs les reportages effectués pendant huit mois par le Journal des femmes chinoises qui ont poussé les services compétents du Gouvernement à élaborer des règlements instaurant l'égalité des sexes.

Mais aussi louables qu'ils soient les efforts déployés par les médias pour présenter une image positive de la femme sont insuffisants, et la contribution et le rôle des femmes restent méconnus. En outre, les produits audiovisuels et électroniques qui dépeignent la violence sexuelle et présentent des images dégradantes des personnages féminins se taillent depuis quelques années une part importante du marché culturel des villes chinoises de moyenne et grande importance. Le Gouvernement chinois et les organes législatifs ont donc adopté une série de mesures pour lutter contre les préjugés véhiculés par les médias à l'égard des femmes et combattre leur influence néfaste sur la société. Citons notamment la loi de la République populaire de Chine sur la publicité, adoptée en avril 1994 à la dixième session de la huitième Assemblée populaire nationale, qui dans son article 2 interdit la publicité comportant des scènes pornographiques, terrifiantes, violentes, obscènes et discriminatoires à l'égard des femmes. De son côté, la Télévision centrale chinoise a pris des mesures concrètes pour consacrer davantage d'émissions à des femmes qui réussissent. L'une de ces émissions intitulée "La moitié du ciel" a reçu un accueil chaleureux du public. Depuis quelques années, le Gouvernement chinois fait la chasse aux publications et produits audiovisuels pornographiques et illégaux, afin d'endiguer la criminalité, d'assainir le climat social et d'élargir le marché des oeuvres culturelles de bon aloi.

Le Gouvernement chinois estime que le mari et la femme doivent se partager les tâches domestiques et l'éducation des enfants. Depuis le début de la réforme et de l'ouverture, et en particulier du fait de la croissance rapide de l'économie et de la hausse générale du niveau d'instruction, la notion d'égalité des sexes, des conjoints et de tous les membres d'une même famille a fait son chemin dans l'esprit des gens. Le sens de la responsabilité des tâches domestiques et de l'éducation des enfants entre conjoints s'est également

renforcé, d'autant que l'on observe une tendance de plus en plus nette au décloisonnement des sphères privée et publique de la vie de famille. Depuis des années, on a pris l'habitude d'élire dans les régions urbaines et les régions rurales les "cinq familles les plus instruites" en vue de promouvoir une vie de famille d'un style nouveau, saine, éclairée et cultivée, fondée sur l'assistance mutuelle entre époux et le partage des tâches domestiques et de l'éducation des enfants. Depuis que cette pratique existe, plus de 80 millions de familles ont été élues. Cette pratique et d'autres encore ont contribué à améliorer la qualité de la vie de famille, à promouvoir le partage des tâches domestiques et à renforcer la stabilité familiale.

b) En ce qui concerne la fonction sociale des mères et la responsabilité conjointe des parents dans l'éducation des enfants, le Gouvernement chinois a créé à leur intention des écoles où ils apprennent leurs responsabilités de parents. (Cette question a été traitée dans le deuxième rapport.) Du reste, grâce à des activités comme l'élection des "cinq familles les plus instruites", l'ensemble de la société est sensibilisé à la fonction sociale des mères et au nécessaire partage des tâches domestiques et de l'éducation des enfants. La Chine a en outre créé une "Fondation pour la maternité", qui accorde des subventions aux femmes enceintes. Ces mesures sont autant de manières de reconnaître la responsabilité sociale des mères. Pour promouvoir le partage des tâches dans l'éducation des enfants, certains services organisent même des élections pour élire les meilleurs parents.

Pour que les intérêts des mères et des enfants aient la priorité en toutes circonstances, la loi chinoise sur les femmes et la loi chinoise sur l'héritage prévoient les dispositions suivantes : un mari dont la femme est enceinte ou allaite ne peut demander le divorce; en cas de divorce des parents, la loi accorde une protection particulière aux intérêts des enfants mineurs, qui peuvent choisir de leur plein gré de vivre avec l'un ou l'autre des parents; si les deux parents sont décédés, les enfants ont le droit d'hériter de leurs biens.

Article 6

Les lois et les règlements chinois condamnent la traite des femmes et la prostitution forcée, qu'ils considèrent comme des actes criminels.

En 1989, le Conseil des affaires d'État a émis une circulaire sur la répression des enlèvements et de la vente de femmes et d'enfants.

En 1991, le Comité permanent de la septième Assemblée populaire nationale a décidé à sa vingt et unième session de punir les personnes reconnues coupables d'avoir enlevé, vendu ou détourné des femmes ou des enfants et de sanctionner sévèrement la prostitution.

La loi sur les femmes de 1992 contient des dispositions qui interdisent l'enlèvement, la vente et le rapt de femmes ainsi que tout acte visant à obliger ou encourager une femme à recourir à la prostitution.

Ces dernières années, les services de répression, dans le cadre général des efforts visant à faire régner l'ordre public, ont intensifié leur lutte contre

/...

la traite des femmes et la prostitution forcée. Grâce à la coopération de vastes secteurs de la société, les activités criminelles de cette nature ont pu être véritablement enrayerées. Le nombre des cas d'enlèvement et de vente d'êtres humains a diminué sur tout le territoire. Le nombre de cas de violence à l'égard des femmes a diminué et les sévices les plus graves ont été rapidement punis.

Article 7

La Constitution chinoise prévoit que tous les citoyens de la République populaire de Chine ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de voter et d'être candidats à des élections, quels que soient leur origine ethnique, leur race, leur sexe, leur profession, leurs antécédents familiaux, leurs croyances religieuses, leur niveau d'instruction, leurs biens et la durée de leur résidence. Le pourcentage de femmes candidates à des élections augmente régulièrement depuis plusieurs décennies et dépasse aujourd'hui 95 % pour l'ensemble du pays. Pour que les femmes soient toujours plus nombreuses à entrer dans la vie politique, les organismes compétents ont élaboré des mesures précises visant à tirer parti de la réforme et de l'ouverture pour former et recruter un nombre plus élevé de femmes cadres qualifiées. Depuis 1990, ils ont organisé de nombreuses réunions où l'on a souligné la nécessité de nommer des femmes à des postes de direction au niveau des districts et des cantons et de désigner au moins une femme à un poste clef au niveau des provinces, des municipalités urbaines et des régions autonomes. Les efforts menés par le Gouvernement et l'ensemble de la société ont permis d'accroître de façon spectaculaire le pourcentage de la participation des femmes à la vie politique et le nombre de femmes occupant des postes clefs. Il y a aujourd'hui en Chine 12,7 millions de femmes cadres, soit 33 % du nombre total de cadres. Le nombre de femmes occupant des postes clefs dans divers domaines a également augmenté.

Pour promouvoir une participation de plus en plus grande des femmes à la vie politique, le Gouvernement chinois a adopté les mesures exposées ci-après.

1. Élaboration de plans axés sur la formation de cadres féminins

Depuis la réunion de 1990 consacrée à la formation et au recrutement de cadres féminins, les pouvoirs publics à tous les niveaux n'ont cessé de suivre la question. Plus de 20 provinces, régions autonomes et municipalités urbaines relevant directement du pouvoir central ont élaboré des plans pour la formation et le recrutement de cadres féminins. Certaines localités ont même élaboré des plans quinquennaux, voire décennaux, qu'elles ont intégrés à leur calendrier de travail.

2. Renforcement de la formation de cadres féminins

Pour pouvoir accéder aux échelons supérieurs des mécanismes de prise des décisions, les femmes doivent commencer par améliorer leurs compétences professionnelles. Des écoles spécialisées de la formation des cadres ont été créées par le gouvernement central et les gouvernements locaux. Nombre de services gouvernementaux et de grosses entreprises se sont dotés de leurs propres instituts de formation où les cadres peuvent étudier des questions politiques et acquérir des compétences professionnelles. Les femmes cadres sont

régulièrement envoyées dans ces instituts pour suivre des programmes particuliers et, dès l'obtention de leur diplôme, elles se voient confier des postes clefs, aux plus hauts niveaux.

3. Fixation d'objectifs à atteindre quant au taux de participation des femmes à la vie politique

La fixation d'objectifs à atteindre quant au taux de participation des femmes à la vie politique est une mesure qui vise à garantir le droit des femmes à participer à la vie politique. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que l'égalité des sexes n'est pas encore tout à fait une réalité en Chine. En 1990, lors de l'élection des représentants des districts et des cantons, l'Assemblée populaire nationale et d'autres organes gouvernementaux avaient émis une directive stipulant qu'il devait y avoir 20 % au moins de femmes députés. En fait, le pourcentage a atteint plus de 21 %, voire 25 % dans certaines provinces.

4. Constitution d'une banque de talents féminins

La Fédération des femmes chinoises et ses nombreuses antennes locales, qui constituent un réservoir important pour la formation de cadres féminins, ont entrepris d'offrir des services consultatifs au Gouvernement. En effet, la banque de talents féminins qu'elle a constituée ainsi que ses fichiers et réseaux d'information permettent à la Fédération de repérer les femmes cadres qualifiées et compétentes et de faire des recommandations aux entreprises et aux organisations gouvernementales.

La Chine compte un nombre élevé d'associations et d'ONG féminines. La plus importante de toutes, la Fédération des femmes chinoises compte plus de 5 800 organisations membres et elle est largement considérée par le Gouvernement et la population comme un trait d'union entre toutes les Chinoises. On trouve parmi ses membres des représentantes aux différents échelons des assemblées populaires, des membres des comités nationaux et régionaux de la Conférence consultative politique du peuple chinois (CCPPC), des fonctionnaires, des employées des catégories scientifiques et techniques, des travailleuses sociales, etc., qui participent directement à l'élaboration et à l'étude des politiques gouvernementales et se font l'écho des opinions et des aspirations des femmes. Les femmes élues aux assemblées populaires de même que les femmes membres des comités de la CCPPC présentent des résolutions et des recommandations sur des questions telles que les législations nationale et régionale relatives à la protection des droits et des intérêts des femmes, l'emploi des femmes, l'âge de la retraite pour les intellectuelles, les affectations aux postes réservés aux diplômés universitaires, etc. Certaines de ces recommandations ont d'ores et déjà été adoptées et mises en oeuvre.

Article 8

Le Gouvernement chinois attache beaucoup d'importance à la participation des femmes aux affaires internationales. Toutes ses délégations officielles aux conférences régionales ou internationales comportent des femmes. Des femmes participent aux sessions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux sessions de la Commission des droits de l'homme, de la CESAP, du Comité pour

/...

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres diverses institutions spécialisées. Entre 1992 et 1996, des femmes ont pris part à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence mondiale sur la population et le développement, au Sommet mondial sur le développement social et à Habitat II. Des représentantes ont encore participé aux réunions préparatoires à la première Conférence mondiale sur les femmes de 1995, organisées par les administrations régionales et les ONG. La délégation chinoise à la conférence mondiale comptait 81 membres, dont 66 femmes.

Sur les 1 200 femmes que comprend le corps diplomatique chinois, on compte neuf ambassadrices, soit 5,92 % de l'ensemble des ambassadeurs. Les statistiques montrent que 27 femmes ont été ambassadrices depuis l'avènement de la Chine nouvelle. Il y a aussi des femmes qui occupent des postes au sein du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux.

Article 9

En vertu de la loi chinoise de 1980 sur la nationalité, tous les citoyens chinois, de sexe masculin ou féminin, ainsi que leurs enfants, jouissent des mêmes droits pour ce qui est d'acquérir la nationalité chinoise, d'y renoncer ou de la recouvrer.

Article 10

La Constitution chinoise ainsi que les lois et les règlements du pays réaffirment et garantissent l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière d'éducation, qu'il s'agisse des critères d'admission dans une école, de l'accès à un établissement d'enseignement supérieur, de l'accès à un emploi réservé aux diplômés, de l'obtention d'un diplôme universitaire, de la possibilité de poursuivre des études à l'étranger, etc. Le Gouvernement chinois accorde la plus haute importance au développement de l'éducation des femmes. En ce qui concerne l'enseignement de type scolaire, l'État a adopté des mesures énergiques visant à accroître le taux d'inscription et de fréquentation scolaires des filles ainsi que leur proportion dans les établissements d'enseignement supérieur. Dans les régions reculées, les régions pauvres et celles habitées par des minorités nationales, il existe des écoles ou des cours gratuits exclusivement réservés aux filles. Le Gouvernement chinois veille au respect des droits des femmes en matière d'éducation, tant il considère que l'exercice de ces droits est crucial pour l'amélioration de la qualité de la nation chinoise et l'avancement général de la société.

Des progrès significatifs ont été réalisés en Chine ces dernières années dans le domaine de l'éducation des filles grâce à la scolarité obligatoire, à la mobilisation des intervenants sociaux et à l'adoption de nombreux programmes de collecte de fonds. En 1995, le taux d'inscription des enfants dans l'enseignement élémentaire était de 98,5 %, et celui des filles de 98,2 %. L'écart entre garçons et filles est passé de 4,6 % en 1985 à seulement 0,66 % en 1995. Les filles représentent respectivement 47,3 %, 35,4 % et 24,8 % des élèves de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le Gouvernement chinois favorise également l'éducation des adultes, la formation professionnelle et l'élimination de l'analphabétisme chez les femmes. La Chine compte

aujourd'hui 1 679 écoles secondaires et trois établissements de formation professionnelle supérieure réservés aux femmes. Plus de 60 disciplines leur sont proposées. Treize millions de femmes sont aujourd'hui inscrites dans des centres de formation des adultes.

Pour remédier aux problèmes que soulève l'éducation des filles dans les régions les plus pauvres, des dispositions et des mesures concernant l'éducation des filles ont été expressément prévues dans la loi sur l'enseignement obligatoire, la loi sur les femmes, la loi sur la protection des mineurs et le Programme de réforme et de développement de l'éducation en Chine, promulgués ces dernières années. Le gouvernement central et les gouvernements locaux ont adopté des politiques et des mesures destinées à promouvoir l'éducation des filles. Certaines régions cherchent à susciter une collaboration entre les organismes responsables de la planification, des finances, de l'enseignement et des affaires civiles aux fins d'une mobilisation en faveur de l'éducation des filles de ressources provenant des familles, des écoles et des collectivités. La Fédération des femmes chinoises et la Fondation des enfants de Chine ont lancé conjointement et grâce aux contributions émanant de larges secteurs de la société le "Programme des bourgeons de printemps", qui vise à aider les filles en situation d'échec scolaire. Pendant la période 1994-1995, ce programme a permis à plus de 100 000 filles de reprendre le chemin de l'école.

Le Gouvernement chinois attache en outre beaucoup d'importance à l'épanouissement moral, intellectuel et physique des étudiants. La notion d'égalité des sexes est inscrite dans les manuels scolaires. Bourses et subventions sont accordées aux étudiants qui obtiennent les meilleurs résultats, indépendamment de leur sexe. On a également créé plus de 280 000 écoles à l'intention des parents, où ceux-ci peuvent acquérir une meilleure connaissance des soins et de l'éducation à donner aux enfants ainsi que des notions sur d'autres questions, comme la planification familiale.

Article 11

Le Gouvernement chinois s'est toujours attaché en priorité à protéger les droits et les intérêts des femmes sur le plan du travail. Depuis la fondation de la République populaire, et notamment depuis le début de la réforme et de l'ouverture, la Chine a adopté une série de lois et de règlements qui vont dans ce sens : règlements relatifs au placement des travailleurs des entreprises d'État en sureffectif, règlements relatifs à la protection de l'emploi des travailleuses, règlements relatifs aux emplois inadaptés aux femmes, règlements relatifs aux soins de santé des femmes ou mesures de mise à l'essai d'une assurance maternité pour les travailleuses des entreprises. Ces documents contiennent tout un ensemble de dispositions destinées à garantir les droits et les intérêts des femmes sur le plan du travail et portent sur l'emploi, les relations du travail, les salaires, la protection de l'emploi ou l'assurance sociale. La loi sur les femmes et la loi sur le travail, promulguées respectivement en 1992 et 1994, sont venues compléter les lois chinoises dans ce domaine, ouvrant la voie à une meilleure garantie de l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière d'emploi. Parallèlement, les services de l'administration du travail à divers échelons se sont attachés à mieux faire appliquer les lois et règlements relatifs au travail, en intensifiant le contrôle du respect par les unités de travail des droits et des intérêts

légitimes des travailleuses. Les gouvernements locaux à divers échelons ont également adopté des mesures visant à résoudre les problèmes auxquels les femmes se heurtent sur le plan de l'emploi.

1. Égalité des chances en matière d'emploi

La Constitution chinoise stipule que les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes en matière d'emploi. La nouvelle législation du travail développe cette disposition en stipulant qu'il est interdit de refuser de recruter des femmes ou d'élever les critères de recrutement en fonction de considérations de sexe, sauf dans le cas d'emplois contre-indiqués par l'État. La loi sur les femmes spécifie qu'aucune unité ne peut licencier une travailleuse ou révoquer unilatéralement son contrat de travail pour motif de mariage, de grossesse, de congé de maternité ou d'allaitement. Grâce à l'amélioration constante des lois relatives à la protection des droits et des intérêts des femmes et à un développement économique extrêmement rapide, le nombre de travailleuses ne cesse d'augmenter et l'éventail des emplois auxquels elles peuvent accéder s'élargit. L'industrie manufacturière, l'agriculture, le bâtiment, les transports et les communications, les affaires, la finance, les assurances, le commerce, la santé ou l'enseignement sont autant de secteurs dans lesquels les femmes sont abondamment présentes.

2. Le principe "à travail égal salaire égal" et l'assurance sociale

En Chine, le principe "à travail égal salaire égal" est partout respecté. Les travailleurs d'un même secteur qui ont les mêmes qualifications reçoivent un salaire identique. La loi sur les femmes stipule également qu'hommes et femmes ont les mêmes droits au logement, aux avantages sociaux et à la formation professionnelle. Une fois à la retraite, hommes et femmes touchent une pension comprise entre 70 et 90 % de leur salaire, selon la durée de leur vie active, et continuent d'avoir droit à la gratuité des soins.

3. Protection de l'emploi

Le Gouvernement chinois a pris des mesures de grande envergure concernant la protection de l'emploi des femmes. Il est établi que les femmes ne doivent pas occuper des emplois qui leur sont contre-indiqués; qu'elles ont droit à un congé de maternité rémunéré de 90 jours – certaines administrations et certaines unités dans l'industrie portent cet avantage à six mois; que les femmes enceintes ou qui allaitent travaillent moins en tâches et en temps; que les entreprises dont les effectifs comprennent un nombre important de femmes doivent être dotées d'un service de consultations gynécologiques, d'une salle de repos pour les femmes enceintes, d'une salle d'allaitement, d'une crèche et d'un jardin d'enfants. Ces dernières années, afin d'alléger les tâches domestiques des travailleuses de façon qu'elles aient plus de temps à consacrer à la vie sociale, on a déployé des efforts considérables pour développer l'enseignement préscolaire. Ainsi, à la fin de 1995, il y avait en Chine 180 000 jardins d'enfants, accueillant quelque 27,11 millions d'enfants, soit 37,5 % de plus qu'en 1990.

4. Protection administrative et judiciaire

La loi stipule que lorsqu'un différend naît du fait qu'une unité de travail refuse d'embaucher une femme, qu'il y a changement d'affectation, licenciement ou atteinte à la protection de l'emploi, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du Comité d'arbitrage de l'unité ou porter l'affaire devant le tribunal populaire pour un règlement judiciaire, si l'issue de l'arbitrage ne donne pas satisfaction. Les unités de travail qui contreviennent au règlement relatif à la protection de l'emploi des femmes doivent être sanctionnées par les services de l'administration du travail; si les intérêts de la travailleuse ont été lésés, l'unité concernée doit verser une indemnité. Si le dommage est suffisamment grave pour constituer un délit, l'organisme chargé de l'application des lois doit évaluer la responsabilité du coupable.

5. Promotion active de la réforme de l'assurance maternité

Les règlements relatifs à la protection de l'emploi des femmes promulgués par le Conseil des affaires d'État en 1988 ont modifié le système d'assurance maternité en allongeant la durée du congé de maternité, après quoi des projets pilotes de financement public d'une allocation de maternité ont été lancés sous la direction du Ministère du travail. En 1994, ce même ministère a élaboré, avec le concours de la Fédération des femmes chinoises, de la Fédération des syndicats chinois et d'autres organisations, des mesures de caractère expérimental prévoyant une assurance maternité pour les travailleuses des entreprises, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1995. Ces mesures stipulent que les ressources nécessaires au financement de l'assurance maternité doivent provenir de primes que les entreprises versent aux organismes compétents et qui représentent un pourcentage fixe de leurs revenus. Les prestations comprennent une allocation de maternité, un congé de maternité rémunéré et l'accès à des soins gratuits. Munies d'un certificat de grossesse, les travailleuses peuvent se présenter auprès des organismes locaux compétents pour obtenir cette allocation ainsi que le remboursement de leurs frais médicaux. La rémunération que perçoivent les travailleuses au cours de leur congé de maternité leur est versée par ces mêmes organismes et est calculée en fonction de leur salaire mensuel moyen de l'année précédente. À l'heure actuelle, cette réforme s'étend à deux tiers des provinces (municipalités urbaines) chinoises.

6. Réorientation professionnelle des travailleuses licenciées

La réforme économique et l'ouverture ont stimulé la croissance et offert aux Chinoises davantage de possibilités d'emploi et d'épanouissement personnel. Cependant, la réforme des entreprises et la restructuration de l'industrie ont entraîné le licenciement de travailleurs en sureffectif. Certains licenciements ont été dus au fait que les intéressés avaient un niveau d'instruction trop faible et que leurs qualifications techniques étaient insuffisantes et ne leur permettaient pas de s'adapter à l'évolution de la production et aux mutations du marché. Les femmes ont été plus nombreuses que les hommes à subir ces licenciements, du fait de leurs moindres qualifications. Le Gouvernement chinois se trouve ainsi face à un défi de taille.

Afin de remédier à cet état de choses, il a élaboré un certain nombre de stratégies. Les règlements relatifs au placement des travailleurs des

entreprises d'État en sureffectif, promulgués par le Conseil des affaires d'État, stipulent que les travailleuses enceintes ou allaitantes qui en font la demande peuvent bénéficier d'un congé allant jusqu'à deux ans. Les intéressées perçoivent leur salaire durant leur congé de maternité; au-delà, une indemnité de subsistance leur est versée. À divers échelons, les gouvernements locaux ont instauré des mesures similaires visant à protéger les intérêts des travailleuses.

Afin d'aider les travailleurs licenciés à trouver un nouvel emploi et d'assurer ainsi le bon déroulement de la réforme, le Ministère du travail a lancé en 1993 un projet de réinsertion professionnelle. L'objectif principal de ce projet est de permettre aux travailleurs licenciés de retrouver un emploi le plus rapidement possible en tirant parti des politiques et des divers services d'aide à l'emploi, en favorisant les initiatives des administrations, des entreprises et de la communauté tout entière, en combinant le recrutement en entreprise, le travail indépendant et l'aide au placement à l'échelon de la communauté, en fournissant une information et des orientations sur l'emploi et en dispensant une formation à la reconversion. Les gouvernements à tous les échelons et toutes les sphères de la communauté, notamment les syndicats et les organisations féminines, ont beaucoup fait pour aider, non sans succès, les travailleurs licenciés, en particulier les travailleuses, à retrouver un emploi. Les principales mesures adoptées aux fins du réemploi à la suite d'un licenciement sont les suivantes.

1. Protection juridique du droit au travail des travailleuses licenciées, grâce à des lois et des règlements en la matière. Dans les dispositions détaillées relatives à l'application de la loi sur les femmes élaborées par les divers gouvernements locaux, figure un paragraphe qui réaffirme le droit au réemploi des travailleuses licenciées. L'instrument en vigueur dans la province du Heilongjiang par exemple, stipule clairement que lors de l'aménagement de leur mode d'exploitation ou de la réforme de l'organisation du travail, les entreprises ne doivent sous aucun prétexte faire preuve de discrimination à l'égard des travailleuses et les licencier. L'instrument en vigueur dans la municipalité de Shanghai prévoit lui aussi explicitement que les divers gouvernements locaux doivent tout mettre en oeuvre pour faciliter l'emploi des femmes; les unités de travail sont invitées à embaucher des femmes d'âge mûr au titre du réemploi. D'autres provinces, municipalités et préfectures ont élaboré des stratégies diverses destinées à assurer le réemploi des travailleuses licenciées en leur offrant, par exemple, une formation ou une indemnité de subsistance.

2. Aide au réemploi des travailleuses licenciées grâce à des programmes de formation multidisciplinaire, exécutés à différents échelons, qui permettent aux intéressés d'acquérir de nouvelles qualifications. Compte tenu de leur situation particulière et de leurs besoins sociaux, les localités ont mis sur pied des groupes de formation professionnelle. Le syndicat de la municipalité de Tangshan, par exemple, s'est associé aux organisations de travailleuses pour créer un centre de formation pour les travailleuses et a aidé les entreprises locales à ouvrir à l'intention des travailleuses licenciées quelque 200 écoles du soir, où l'on a enregistré un taux d'inscription de 94 %. Dans bien des cas, ces femmes retrouvent un emploi l'année même où elles ont reçu une formation. De son côté, la municipalité de Shanghai dispense des cours d'informatique, de

langues étrangères, de comptabilité et de secrétariat. Le fait que les programmes de formation sont conçus en fonction des besoins réels, les chances de réemploi des intéressées ont sensiblement augmenté. À Shanghai, le taux de réemploi des femmes ayant suivi ces programmes est de 80 %; dans la province du Heilongjiang, il est de 66 %.

3. Développement du secteur tertiaire en vue d'aider au placement direct des travailleuses licenciées. Dans la province du Liaoning, par exemple, 5 122 sociétés de services ménagers en tous genres ont été créées, ainsi que 3 672 entreprises de restauration et de confection, 2 013 installations de transformation, 2 290 crèches et jardins d'enfants, 5 321 services divers et 2 565 entités économiques de différents types, qui ont permis le réemploi d'un grand nombre de travailleuses licenciées. Depuis quelques années, les associations de femmes, fortes de leur statut d'organisations de masse, se sont énergiquement employées à développer le secteur tertiaire, créant une multitude de services axés sur les femmes et les enfants ou destinés à tous. La création de ces entités économiques a permis le réemploi de bon nombre de femmes qui avaient été licenciées.

Article 12

Paragraphe 1

1. Depuis le début des années 1990, la Chine a encore amélioré la qualité des services de protection maternelle et infantile (PMI), ce qui s'est traduit par une amélioration de la santé des femmes et des enfants. En 1995, la Chine comptait 349 établissements de santé maternelle et infantile, 49 hôpitaux de gynécologie et d'obstétrique, 2 832 dispensaires de PMI et 35 hôpitaux pédiatriques. Les quelque 14 000 hôpitaux existant à l'échelon supérieur au district sont tous dotés de services de gynécologie et de pédiatrie. Il existe par ailleurs environ 2 000 centres de planification familiale qui fournissent des informations et des conseils spécialisés en la matière. De 1991 à 1993, les 515 services de PMI existant à l'échelon du district ont été rénovés, agrandis ou reconstruits. Ces services emploient 200 000 spécialistes, 340 000 doctresses de campagne et 350 000 sages-femmes.

En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), la Chine a mis en train en 1990 un programme visant à renforcer les services de protection maternelle et infantile (PMI) et de planification familiale de base. Ce programme s'adressait à 120 millions d'habitants répartis dans 27 provinces, régions autonomes et municipalités urbaines, englobant 305 districts dans les anciennes bases révolutionnaires, les régions peuplées de minorités nationales et les zones frontalières. Le montant global des ressources investies se composait d'une subvention internationale de 27 millions de dollars, complétée par 320 millions de yuan recueillis par les autorités chinoises. Le programme visait à former progressivement en cinq ans 360 000 médecins de campagne et à fournir des véhicules et des équipements aux services de PMI des régions pauvres concernées. En outre, le Gouvernement chinois a bénéficié d'un prêt de la Banque mondiale qui lui a permis d'entreprendre un programme global destiné à améliorer les capacités des services de protection maternelle et infantile (PMI) dans 295 districts, comptant 90 millions d'habitants.

Afin d'assurer la protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants en matière de santé, la huitième Assemblée populaire nationale a adopté lors de sa dixième session, tenue en octobre 1994, la loi de la République populaire de Chine sur la protection maternelle et infantile, qui est entrée en vigueur le 1er juin 1995.

Grâce à la stratégie adoptée aux fins du développement des services de PMI et aux mesures prises en la matière, la santé des femmes et des enfants est en constante amélioration. Actuellement, la proportion de femmes enceintes ayant accès à des examens prénatals est de 90 % dans les zones urbaines et de 65 % dans les zones rurales, et 84,1 % des accouchements sont médicalement assistés par des sages-femmes ou des médecins. Le taux de mortalité maternelle est de 61,9 pour 100 000 et le taux de mortalité infantile, 36,4 % pour 1 000. Le taux national moyen de femmes qui allaitent est passé à 64,4 % et l'espérance de vie des Chinoises est à présent de 72,7 ans, soit sept ans de plus que l'objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies pour l'an 2000 (65 ans).

Pour pouvoir atteindre d'ici à l'an 2000 l'objectif fixé dans le programme de protection maternelle et infantile, à savoir abaisser les taux de mortalité maternelle et infantile, ainsi que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, le Gouvernement chinois se propose d'améliorer la qualité des services gynécologiques des hôpitaux, de faire en sorte que la proportion d'accouchements médicalement assistés augmente dans les campagnes, d'améliorer, grâce à une formation plus poussée, le niveau de qualification des sages-femmes dans les régions pauvres et mal desservies, d'encourager l'allaitement naturel et de promouvoir des campagnes de valorisation des enfants dans tout le pays, de mettre sur pied 3 000 hôpitaux amis des bébés, de désigner comme "amis des bébés" cinquante préfectures et districts et faire en sorte que la proportion de femmes qui allaitent atteigne 80 % d'ici à l'an 2000.

Depuis de nombreuses années, les organisations non gouvernementales (ONG) de femmes en Chine contribuent activement à l'élaboration de politiques, de lois et de règlements concernant la santé des femmes, ainsi qu'à la vulgarisation des programmes et des mesures adoptés en la matière. En 1991, la Fédération des femmes chinoises a organisé un concours destiné à tester les connaissances relatives à la santé des femmes auquel ont participé plus de 10 millions de personnes. En 1992, la Fédération a organisé dans 21 provinces, municipalités et préfectures une campagne visant à promouvoir la recherche concernant la santé de la mère. En 1994, elle a effectué dans huit districts de la banlieue de Beijing une enquête sur la santé maternelle qui lui a permis, d'une part, de faire pour elle-même le point sur la santé des Chinoises et, d'autre part, de fournir aux services de santé gouvernementaux des informations utiles à ce sujet.

Paragraphe 2

La loi de la République populaire de Chine sur la protection maternelle et infantile stipule que les femmes doivent avoir accès aux services de santé avant le mariage, avant la grossesse, avant et après l'accouchement et pendant que leurs enfants sont en bas âge.

Les services de santé prénuptiale incluent une formation pratique et des conseils d'hygiène, ainsi qu'un examen médical. Les services de santé prénatale comprennent une formation pratique sur la protection maternelle et infantile et sur la santé de la femme enceinte, du fœtus et du nouveau-né, des conseils sur l'accouchement, la nutrition et l'allaitement. Conformément à l'article 14 de la soi susmentionnée, les femmes enceintes et les femmes en couches doivent être conseillées et orientées en ce qui concerne les questions de santé, de nutrition et de psychologie, entre autres domaines, et bénéficier d'examen et de soins médicaux prénatals réguliers. L'article 24 stipule que les services médicaux et de santé doivent offrir aux femmes en couches des conseils sur la manière d'élever les enfants ainsi que sur la nutrition et l'allaitement.

Article 13

Les alinéas a), b) et c) ont été traités dans les précédents rapports, et les informations à leur sujet n'ont pas changé.

À propos de l'alinéa b), il convient d'ajouter que les femmes sont autorisées à solliciter des prêts auprès des banques nationales et des coopératives de crédit; certaines organisations non gouvernementales, dont les fédérations de femmes, peuvent également emprunter auprès de ces organismes à condition que le prêt demandé soit destiné à des activités rémunératrices entreprises pour lutter contre la misère dans les régions défavorisées.

Le "Projet du bonheur" précédemment mentionné vise à aider les mères indigentes à sortir de la misère le plus rapidement possible et, à cette fin, prévoir à leur intention l'octroi de prêt sans intérêt ou de prêts à des conditions de faveur, financés par des apports de la communauté tout entière.

Article 14

Le Gouvernement chinois s'emploie depuis longtemps à promouvoir l'éducation et la formation des femmes des régions rurales. La campagne d'alphabétisation entreprise pour réduire l'analphabétisme chez les femmes grâce à la création d'écoles du soir et d'écoles d'hiver remonte aux années 1950. L'enseignement agricole continue d'être dispensé dans ces écoles. Par suite du développement de l'agriculture, une multitude d'écoles traditionnelles et de centres techniques agricoles ont été créés dans les régions rurales, si bien que les femmes de ces régions ont pu avoir davantage accès à l'enseignement. Depuis l'instauration dans les années 1980 du système de responsabilisation fondé sur le contrat de production familiale, les femmes sont devenues des entrepreneurs terriens indépendants et des producteurs autonomes. Soucieuse de relever le niveau des femmes des régions rurales afin qu'elles puissent jouer un plus grand rôle dans la production agricole, la Fédération des femmes chinoises, avec le concours des services gouvernementaux concernés et d'organisations de masse, a lancé en 1989 dans les zones rurales une campagne visant à promouvoir la culture et les techniques et à susciter l'esprit d'émulation et l'ambition de la réussite et de la participation. Jusqu'à présent, 120 millions de femmes des régions rurales ont pris part à cette campagne et plus de 90 millions d'entre elles ont acquis la pratique d'une ou deux techniques de production; 15 000 sont reconnues comme experts à l'échelon provincial, 510 000 ont été nommées techniciennes agricoles et plus d'un million de foyers dirigés par des femmes

ont été désignés comme foyers spécialisés en sciences et techniques agricoles. Quelque 20 millions de femmes ont appris à lire et écrire. La campagne a permis d'affirmer le rôle des femmes dans l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, les productions dérivées et la pêche et contribué à faire d'elles une force de premier plan dans l'économie rurale.

À l'heure actuelle, les femmes représentent 70 % de la main-d'oeuvre affectée aux cultures et à l'élevage; elles comptent pour un tiers, voire, la moitié, des 14 millions d'employés de commerce en milieu rural et forment 40 % des travailleurs des entreprises des petites villes et des campagnes.

Article 15

Paragraphe 1

La loi sur les femmes, la loi sur la protection des handicapés, la loi sur la protection des mineurs, la loi sur la protection maternelle et infantile et la loi sur la protection du travail, toutes promulguées après 1989, affirment l'égalité des hommes et des femmes devant la loi.

Paragraphe 2

L'article 29 de la loi sur les femmes stipule que les droits et les intérêts légitimes des femmes quant aux biens acquis dans le cadre de relations conjugales et familiales qui sont la propriété commune du couple ne sauraient être lésés.

L'article 31 dispose que la loi reconnaît l'égalité des femmes et des hommes quant aux droits de succession. Les veuves ont le droit de disposer à l'abri de toute ingérence des biens dont elles héritent.

L'article 44 stipule qu'en cas de divorce, la demeure louée par les ex-conjoints doit être partagée entre eux par consentement mutuel.

Paragraphe 3

Le Gouvernement chinois souscrit aux dispositions de ce paragraphe et agit en conséquence.

Paragraphe 4

Le Gouvernement chinois n'impose de restrictions ni quant au mouvement des personnes ni quant au choix de leur lieu de résidence; il a toutefois adopté des mesures visant à gérer les mouvements de population de façon à assurer la protection des droits légitimes des personnes en matière de travail, de vie quotidienne et d'études. Ainsi, le centre de services aux migrants créé par la municipalité de Shanghai prête assistance aux nouveaux venus en ce qui concerne le travail, les études et la vie quotidienne – logement, nourriture, loisirs, études et accomplissement de formalités diverses. Les écoles ouvertes aux travailleurs migrants offrent des cours de droit, des cours de perfectionnement dans les matières générales et une formation aux techniques pratiques.

Article 16

La loi sur le mariage et la loi sur les femmes contiennent des dispositions qui fournissent les informations demandées à propos de l'article 16. Ces dernières années, un nombre croissant de lois et règlements locaux donnant effet à cet article ont été adoptés; leurs dispositions couvrent les points évoqués ci-après :

a) La province du Zhejiang a des lois qui interdisent toute ingérence dans le libre choix du conjoint, notamment les unions arrangées ou financièrement négociées;

b) L'article 35 des mesures relatives à l'application de la loi sur les femmes en vigueur dans la province du Qinghai stipule que le droit des femmes de consentir librement au mariage est protégé par la loi et interdit les unions arrangées ou financièrement négociées, ainsi que la confiscation des biens de l'épouse par le biais du mariage.

La province du Jiangxi a des lois qui interdisent à quiconque, notamment aux membres de la famille, de faire pression sur une femme, de s'ingérer dans ses affaires privées et de porter atteinte à son droit de libre consentement au mariage.

c) La province du Hubei a des lois qui stipulent que lors de l'enregistrement du divorce, les deux parties doivent exposer en personne leur opinion; la demande de divorce doit ensuite être soigneusement examinée conformément à la loi sur le mariage;

d) Les mesures adoptées par la province du Liaoning aux fins de l'application de la loi sur les femmes stipulent que les deux parents ont des droits de garde égaux sur leurs enfants mineurs. Lorsque l'éducation des enfants est en jeu, il importe de prêter attention aux intérêts de la mère au même titre qu'aux droits et aux intérêts des enfants.

e) Les mesures susmentionnées stipulent également que les services compétents doivent fournir des méthodes contraceptives et des contraceptifs sûrs, fiables et efficaces;

f) La province de l'Anhui a des règlements qui stipulent que le mari et la femme, occupant une place égale au sein de la famille, se doivent respect et amour mutuels;

g) La province de Hainan a des lois qui stipulent que les deux conjoints ont un droit égal à disposer des biens familiaux et que les femmes ont le droit d'hériter au même titre que les hommes.

TROISIÈME PARTIE

Conformément au paragraphe 323 du Programme d'action, les États parties qui soumettent un rapport au titre de l'article 18 de la Convention doivent indiquer les mesures qu'ils ont adoptées pour appliquer ce programme. Les principales dispositions que le Gouvernement chinois a prises à cet effet sont exposées ci-après.

/...

Le Gouvernement chinois a toujours accordé une importance considérable à l'épanouissement et au progrès des femmes, faisant de l'égalité entre les sexes un principe fondamental de la politique nationale de développement de la société chinoise. Peu de temps après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, le Gouvernement chinois a entrepris de mettre en pratique les engagements solennels qu'il avait pris. Conformément au Programme de promotion des femmes chinoises (1995-2000) et tenant compte des domaines d'intérêt et des objectifs stratégiques définis dans le Programme d'action, le Comité de travail sur les femmes et les enfants du Conseil des affaires d'État a tenu le 26 octobre 1995 une réunion de responsables des ministères et commissions concernés et des gouvernements provinciaux, dont les travaux ont porté sur la mise en oeuvre du Programme de promotion des femmes chinoises et le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Il a été demandé que les gouvernements locaux, à tous les échelons, élaborent pour chaque localité et chaque service des projets de promotion de la femme qui seront mis en oeuvre dans le cadre du programme global de développement économique et social; il a également été demandé que les gouvernements locaux affectent à la mise en oeuvre du Programme de promotion des femmes chinoises et du Programme d'action les ressources humaines, matérielles et financières voulues.

Partant des objectifs du Programme de promotion et des principaux domaines de préoccupation évoqués dans le Programme d'action, de nombreux services gouvernementaux ont défini leurs propres domaines prioritaires, qui sont exposés ci-après.

Le Ministère du travail a proposé que des mesures soient prises pour inciter les entreprises à s'employer activement à créer des catégories et des types d'emploi convenant aux femmes, afin que celles-ci aient accès à davantage d'emplois et que le taux de création d'emplois pour les femmes ne soit pas inférieur à celui des hommes. Il a également souligné qu'il fallait développer les entreprises des petites villes et des campagnes, de façon à créer davantage d'emplois pour les femmes des zones rurales, et oeuvrer à l'amélioration de la condition des femmes des régions reculées, des régions pauvres ou de celles peuplées par des minorités nationales. Il fallait également s'attacher à maintenir à plus de 50 % le pourcentage annuel de femmes suivant des stages dans le cadre de programmes de formation à l'emploi et à mener à bien l'alphabétisation des 10 millions de femmes des régions défavorisées et leur formation aux techniques de production.

La Commission de l'éducation nationale a décidé que l'éducation des femmes occuperait une place prioritaire dans les futurs programmes et plans annuels de développement du système éducatif. Il faudrait appliquer des politiques d'incitation et de traitement préférentiel pour développer l'éducation des femmes, et, à cette fin, élaborer des lois, des règlements, des stratégies et des mesures appropriés, ou perfectionner les instruments existants.

Le Ministère de la sécurité publique est résolu à donner la priorité absolue à la protection des droits et intérêts légitimes des femmes et des enfants. Il envisage d'intensifier la répression des actes criminels dont sont victimes les femmes – enlèvements, traite, abandons, persécution ou outrage – et des actes socialement répréhensibles tels que la prostitution, et parallèlement, de venir en aide aux femmes victimes d'enlèvement et de rééduquer les prostituées.

Le Ministère de la santé publique a proposé de rationaliser l'utilisation des ressources et d'affecter à la protection maternelle et infantile les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires en privilégiant notamment les anciennes bases révolutionnaires, les zones frontalières ainsi que les régions pauvres et celles peuplées par des minorités nationales. Il considère qu'il faudrait multiplier les services de santé destinés aux femmes et aux enfants et perfectionner la formation du personnel de PMI de base, afin d'accroître la capacité de ces services et d'en relever le niveau. La demande en matière de services de santé émanant des divers groupes de population doit être soigneusement examinée afin que des services plus diversifiés et plus étendus puissent leur être fournis.

Parallèlement, des femmes de toute nationalité et de toute extraction sociale ainsi que nombre d'organisations non gouvernementales se sont mobilisées pour contribuer à l'élaboration du Programme de promotion des femmes chinoises et du Programme d'action et participer à leur mise en oeuvre. Ainsi, s'appuyant sur ses caractéristiques et ses atouts propres, la Fédération des femmes chinoises a adopté une série de mesures afin de promouvoir la mise en oeuvre du Programme d'action, et notamment d'aider 1 million de femmes à résoudre durablement leurs problèmes de subsistance d'ici à l'an 2000, en organisant des cours d'enseignement général et des cours de formation technique, en développant l'économie familiale et en élaborant des programmes de lutte contre la misère, et d'apporter un concours aux services de l'administration du travail pour leur permettre, en renforçant la formation professionnelle des femmes et en développant le secteur tertiaire, d'aider 1 million de travailleuses licenciées, à retrouver du travail. Les fédérations de femmes aux divers échelons continueront à épauler l'action que mènent les services gouvernementaux compétents pour sortir de l'analphabétisme 3 millions de femmes par an, mettre en oeuvre le "Projet des bourgeons de printemps" et, à cette fin, inciter l'ensemble de la société à consentir un apport financier pour permettre aux fillettes de terminer leur scolarité, contribuant ainsi à la protection du droit des femmes à l'instruction.

La mise en oeuvre du Programme de formation des femmes chinoises, qui concrétise la politique fondamentale du pays en faveur de l'égalité des sexes, contribue aussi dans une large mesure à donner suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Désireux d'associer aussi largement que possible la communauté à l'application du Programme, le Comité de travail sur les femmes et les enfants du Conseil des affaires d'État et le Gouvernement de la municipalité de Beijing ont organisé, pour inaugurer le lancement d'une campagne de promotion d'un mois (mi-mai à mi-juin 1996), une manifestation de soutien à la mise en oeuvre du Programme, qui s'est tenue à Beijing le 13 mai 1996. Par la suite, des services de promotion et de conseil sur le Programme ont été mis en place à grande échelle.

Tout au long de l'année qui a suivi la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les autorités chinoises aux divers échelons ont assuré le suivi du Programme de promotion des femmes chinoises et du Programme d'action. Nombre de provinces, de régions autonomes et de municipalités urbaines relevant directement du pouvoir central ont élaboré à l'échelon local des programmes en faveur des femmes.